

Direction Générale Adjointe Infrastructures
Départementales
Direction des Routes
Service Gestion de la Route

Arrêté N° 23 1117

portant interdiction de s'arrêter sur
les RD 51 et RD 151 sur la commune
de Pied de Borne

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA
LOZÈRE**
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3131-2 et 3221-4 et 5,
- VU le code de la route et notamment les articles L 411-3 et 413-1 à 5, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 413-1, 2, 14 et 14-1, et R 417-4,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, et notamment la 4ème partie, "signalisation de prescription", approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 22-2586 du 16 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Adjoint des Infrastructures par intérim,

Considérant que la faible largeur de la chaussée des **RD 51 et RD 151** et la forte fréquentation touristique en période estivale nécessitent que le stationnement soit réglementé en période estivale **du 1^{er} juin au 30 septembre**,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des motifs ci-dessus indiqués, une **interdiction de stationner** sera mise en place pendant la période comprise **entre le 1^{er} juin et le 30 septembre** :

RD 51 : du **PR 0+030 au PR 0+060** dans le sens des PR croissants.

RD 151 : du **PR 0+375 au PR 0+415** et du **PR 0+435 au PR 0+485** dans le sens des PR croissant et du **PR 0+470 au PR 0+370** dans le sens des PR décroissant.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire (panneaux Ba1, assortis de panonceaux M8a et M8b) conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge du Département de la Lozère.

ARTICLE 3 : Les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté seront applicables le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire par les services de l'Unité Technique du Conseil départemental de Langogne.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions de même nature prises antérieurement.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément au code des tribunaux administratifs, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame la Présidente du Conseil départemental de Lozère, Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Lozère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le **09 MARS 2023**

Pour la Présidente du Conseil départemental
Le Directeur Adjoint des Infrastructures, par intérim
Patrick BOYER



Acte exécutoire

Mende, le **09 MARS 2023**

Pour la Présidente du Conseil départemental
Le Directeur Adjoint des Infrastructures, par intérim
Patrick BOYER

